

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(22^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 23 avril 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Code de la route. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 631).

Après l'article unique (*suite*) (p. 631)

Amendements n° 3 rectifié de la commission des lois et 20 de M. Mahéas : MM. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Mahéas, Albin Chalandon, garde de sceaux, ministre de la justice ; Pascal Clément, Michel Sapin, Georges-Paul Wagner, Jacques Toubon, président de la commission des lois. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 3 rectifié ; l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Amendement n° 4 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 23 rectifié de M. Gonelle, et amendement identique n° 31 de M. Mahéas : MM. le rapporteur, René André, Jacques Mahéas, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 23 rectifié et de l'amendement n° 4 rectifié et modifié ; l'amendement n° 31 est satisfait.

Amendement n° 12 de M. Jean-Paul Fuchs : M. Jean-Paul Fuchs. - Retrait.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 25 de M. Mahéas : MM. Jacques Mahéas, le rapporteur, Michel Sapin, le garde des sceaux, Pascal Arrighi. - Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 13 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission, avec les sous-amendements n° 28 de M. Wagner, 29 de M. Revet et 36 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Georges-Paul Wagner, Charles Revet, le garde des sceaux. - Retrait du sous-amendement n° 29.

M. Michel Sapin.

Sous-amendement n° 29 repris par M. Ducloné : M. Guy Ducloné. - Adoption du sous-amendement n° 28 ; rejet du sous-amendement n° 29 ; adoption du sous-amendement n° 36 et de l'amendement n° 6 modifié.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 2 corrigé de M. Wagner : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Revet : MM. Charles Revet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 14 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 15 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 16 rectifié de M. Fuchs : M. Jean-Paul Fuchs. - Retrait.

Amendement n° 17 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 18 de M. Fuchs : M. Jean-Paul Fuchs. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 21 de M. Gonelle : MM. René André, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 19 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 de M. Gonelle : MM. René André, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Titre (p. 642)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 642)

Explications de vote :

MM. Daniel Le Meur,
Jacques Mahéas,
Henri Cuq,
Georges-Paul Wagner.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt de rapports (p. 643).

3. Ordre du jour (p. 643).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE DE LA ROUTE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relevant les peines prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route (nos 616, 685).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 3 rectifié, après l'article unique.

Après l'article unique (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 3 rectifié et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Clément, est ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe III de l'article L. 1^{er} du code de la route est ainsi rédigé :

« III. - Lorsqu'il y aura lieu à l'application de l'article 319 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par cet article seront portées au double, et la peine prononcée ne pourra être inférieure à un mois d'emprisonnement sans sursis ou à deux cent quarante heures de travail d'intérêt général. Aucune autre peine de substitution à l'emprisonnement ne pourra être prononcée.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application de l'article 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, les peines prévues par cet article seront portées au double.

« En outre, les peines prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois. »

L'amendement n° 20, présenté par M. Mahéas et M. Sapin, est ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe III de l'article L. 1^{er} du code de la route est ainsi rédigé :

« III. - Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues à ces articles seront portées au double.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le tribunal prescrira, à titre complémentaire, un travail d'intérêt général au sens de l'article 43-3-1 du code pénal d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Les peines prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Francis Delattre, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement constitue l'innovation la plus importante du projet en discussion : il tend à instituer une peine minimale d'un mois de prison ou de deux cent quarante heures de travail d'intérêt général.

Je rappelle que, en cas d'application des articles 319 et 320 du code pénal, la peine encourue est loin d'être incompressible, car si le minimum est d'un mois, le maximum est de quatre ans, mais elle ne s'applique qu'en cas de cumul de deux infractions très graves : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et homicide involontaire.

On oppose à cet amendement deux arguments principaux : nous retirerions au juge un pouvoir d'appréciation et nous pourrions atteindre au principe de la personnalisation des peines.

M. Jacques Mahéas. C'est exact !

M. Francis Delattre, rapporteur. S'agissant de la personnalisation des peines, le Conseil constitutionnel, appelé à trancher cette question en 1981, a admis que le législateur pouvait instituer une peine minimale. Nous sommes assez loin de l'amendement de M. Clément, qui prévoyait une peine minimale d'un mois de prison sans aucune possibilité de substitution, alors que nous prévoyons que le juge pourra prononcer une peine de deux cent quarante heures de travail d'intérêt général, possibilité qui, je vous le rappelle, a fait l'objet d'un vote quasi unanime de la commission des lois.

M. Michel Sapin. Hésitant !

M. Francis Delattre, rapporteur. Pas du tout hésitant, monsieur Sapin. Chacun avait pris en considération qu'en pareille circonstance il était possible d'introduire dans notre législation des dispositions exceptionnelles.

M. Jacques Mahéas. Et le mois ferme rejeté !

M. Francis Delattre, rapporteur. Nous avons aussi envisagé une autre possibilité : le juge, en cas de problème, peut toujours condamner avec dispense de peine.

Par conséquent, avec un tel système, ce type de délit ne sera pas banalisé, comme l'ont redouté tous les orateurs. En effet, avec ces mesures exceptionnelles, le chauffard qui prendra sa voiture sous l'emprise d'un taux d'alcoolémie excessif saura maintenant qu'il risque une peine sûre.

Enfin, la commission a émis le vœu que les travaux d'intérêt général - sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi - soient effectués si possible dans les services d'urgence des hôpitaux, c'est-à-dire auprès des accidentés de la route. Nous n'ignorons pas, cependant, que la mise en place des travaux d'intérêt général se heurte à des problèmes pratiques.

Pour terminer, je voudrais faire une remarque sur un point particulier. Certains ont fait valoir que le juge ne pourrait plus accorder de circonstances atténuantes, donc le sursis. Mais, mes chers collègues, a-t-on demandé leur avis aux jeunes, victimes d'un accident de la route ? Leur a-t-on accordé un sursis, les circonstances atténuantes ? La conduite dans l'état alcoolique ayant entraîné un homicide involontaire, eh bien, je réponds qu'il ne s'agit pas là de circonstances atténuantes, mais de circonstances aggravantes !

M. le président. La parole est à M. Jacques Mahéas, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, cosignataire de l'amendement n° 3 rectifié, j'aurais aimé pouvoir intervenir après M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Clément, j'applique le règlement : l'amendement n° 20 est en discussion commune avec l'amendement n° 3 rectifié et M. Mahéas a la parole pour défendre son amendement.

M. Jacques Mahéas. Cet amendement procède d'un constat : 6 p. 100 de peines d'emprisonnement ferme pour les chauffards en état d'ivresse ; donc, dix-neuf fois sur vingt, le juge prononce, au mieux, une peine de prison avec sursis. Apparemment, ces peines sont lourdes : six mois à un an ; en réalité, il n'en est rien.

Il tend à ajouter à l'éventail des peines le travail d'intérêt général qui, lui, sera effectué, sans sursis, quarante heures au moins.

Le travail d'intérêt général, proposition socialiste reprise par la commission, est particulièrement bien adapté à ce type d'infraction. Je peux en porter témoignage en ma qualité de maire d'une ville de plus de 30 000 habitants. En effet, les services communaux de Neuilly-sur-Marne ont accueilli plusieurs dizaines de T.I.G. depuis qu'ils ont été institués. C'est une peine souple qui permet d'effectuer un travail le samedi et le dimanche sans que le condamné perde son emploi. C'est une peine qui rend service à la collectivité locale et personne ne se plaindra que quelqu'un aménage des espaces verts, repeigne une rambarde ou règle des problèmes de circulation dans un parking municipal. C'est une peine qui ne coûte pas cher à la société - et j'estime que les T.I.G. devraient être davantage aidés par les pouvoirs publics - alors que des établissements comme Fleury-Mérogis qui n'est pas le seul exemple, ne sont pas nécessairement adaptés pour ce genre de peines. Ce peut être aussi pour l'intéressé une prise de conscience puisqu'on peut lui faire effectuer des actes de secourisme, si besoin est.

En résumé, les T.I.G. me paraissent particulièrement adaptés. Il faudrait, monsieur le garde des sceaux, inciter les élus locaux à accepter un plus grand nombre de T.I.G. et à aider les collectivités locales puisque la plupart des collègues semblent favorables à cette mesure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Francis Delattre, rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Mahéas sur l'intérêt des T.I.G. Je le rassure, en tant que maire, moi aussi, j'accueille des travaux d'intérêt général. Toutefois, il convient de ne pas laisser croire qu'ils ne pourraient être pris en charge que par des collectivités locales ; le monde associatif, par exemple, peut aussi en accueillir.

M. Jacques Mahéas. Tout à fait !

M. Francis Delattre, rapporteur. En réalité, l'amendement n° 20 revient sur ce qu'ont voté les membres du groupe socialiste en commission des lois. Il atténue la portée de l'amendement n° 3 rectifié. Nous ne pourrions le reprendre que si l'amendement n° 3 rectifié n'était pas adopté par l'Assemblée nationale. Pour l'instant, je ne peux donc que demander le rejet. Telle était d'ailleurs la position de la commission ce matin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 rectifié et n° 20.

M. Pascal Clément. Il vaudrait mieux que les députés puissent s'exprimer avant !

M. le président. Monsieur Clément, vous êtes inscrit contre l'amendement n° 20. Vous aurez la parole après le Gouvernement.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. L'amendement n° 3 rectifié me fait en réalité beaucoup hésiter ; je l'avais d'ailleurs laissé entrevoir en intervenant à la fin de la discussion générale.

Indiscutablement, cette proposition heurte la philosophie ambiante dans le monde judiciaire, qui fait considérer les peines incompressibles comme l'expression d'une marque de défiance à l'égard des juges.

Quelle que soit l'opinion que chacun peut avoir sur la gravité de certaines formes de délinquance et la rigueur des sanctions qui doivent être prononcées, il entre dans la mission même du juge, dans chaque cas d'espèce dont il est saisi, d'apprécier la valeur de chacun des éléments du dossier et d'infliger la sanction qui lui paraît la plus juste eu égard au trouble apporté à l'intérêt général par le délit qui a été commis. C'est pourquoi le législateur doit se contenter normalement de déterminer la nature de la peine qu'il édicte en

en fixant essentiellement le maximum. Aucune peine plancher n'existe d'ailleurs aujourd'hui en droit commun en matière correctionnelle.

M. Pierre Joxe. Très bien !

M. le garde des sceaux. Telle est la doctrine dominante dans notre droit. Magistrats comme avocats sont tous très attachés à cette tradition qui tient compte de l'extrême diversité des affaires soumises aux tribunaux.

Depuis un an que j'exerce mes fonctions à la Chancellerie, je suis frappé par l'extrême liberté dont dispose le juge, à l'égard de la loi elle-même, et j'incline plutôt vers l'établissement d'une limite à cette liberté. Je pense qu'il faut probablement provoquer un infléchissement qui permette d'encadrer, plus qu'elle ne l'est actuellement, cette action du juge par la loi. Ce serait assurément déjà une façon d'empêcher les disparités souvent très choquantes dont d'ailleurs savent se servir les justiciables et les avocats qui les défendent.

Voilà pourquoi j'hésite. D'un côté, il me semble nécessaire de provoquer soit un recentrage, soit un rééquilibrage, donc un changement de l'orientation générale de notre justice, qui aille dans le sens qui inspire aujourd'hui l'amendement n° 3 rectifié ; mais d'un autre côté, je ne suis pas sûr que, dans le cas précis, ce soit forcément la bonne solution. On peut craindre en effet que, en donnant moins de liberté et en imposant cette peine plancher, on n'aboutisse souvent au résultat inverse de celui qu'on recherche, c'est-à-dire que le tribunal, par exemple, ne voulant pas condamner à une peine qu'il juge excessive, relaxe.

M. Jacques Mahéas. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Sur le plan pratique, je crains que cette affaire n'expose l'institution judiciaire à un encombrement, lequel serait néfaste à son bon fonctionnement. En effet, les personnes condamnées à subir obligatoirement une telle sanction, ne vont pas manquer, souvent pour des raisons d'ailleurs tout à fait estimables, de saisir les parquets pour solliciter des fractionnements de peine et d'adresser de multiples recours en grâce à la Chancellerie.

S'agissant maintenant du travail d'intérêt général, une telle mesure peut d'ores et déjà être ordonnée par le juge à titre de peine principale en tant que substitut à l'emprisonnement ou accompagner une condamnation à l'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Par ailleurs, le travail d'intérêt général, je l'ai déjà indiqué, ne peut être imposé. D'abord, certains condamnés ne peuvent pas être astreints à travailler pour de multiples raisons, de santé, ou d'ordre familial. Ensuite, cette mesure suppose le consentement de l'intéressé ; elle est contractuelle, comme l'a dit M. Gonelle.

Cette dernière exigence a été introduite dans la loi pour éviter toute critique, je le rappelle, au regard de nos engagements internationaux qui prohibent le travail obligatoire et que nous sommes tenus de respecter.

Ainsi le choix que paraît offrir aux juges l'amendement risque en réalité d'être un leurre.

Voilà des arguments qui, du point de vue de la doctrine, m'incitent à me prononcer contre l'amendement dans la mesure où j'estime nécessaire un recentrage et une réorientation de notre philosophie quant au rôle respectif du juge et de la loi.

Devant cette situation, je pense que la position la plus raisonnable que puisse prendre le Gouvernement est, après avoir exposé une argumentation qui lui paraît solide, de laisser l'Assemblée apprécier et de s'en remettre à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, contre l'amendement n° 20.

M. Pascal Clément. La rédaction de l'amendement n° 20 défendu par M. Mahéas m'étonne.

Si j'ai bien compris, le groupe socialiste attache une grande importance, comme nous tous d'ailleurs dans cette assemblée, à l'indépendance des magistrats. Par voie de conséquence - et c'est là que nous divergeons - nos collègues socialistes ne veulent, en aucune manière, créer une peine plancher qui, disent-ils, limiterait la souveraineté d'appréciation des juges.

Pourtant M. Mahéas, au nom de son groupe, propose d'instituer une peine plancher, non plus de prison ferme d'un mois mais de travail d'intérêt général. Je suis un peu surpris de cette jonglerie avec les principes.

Ou le groupe socialiste a pour principe de refuser toute forme de peine plancher, auquel cas son amendement n'a pas de raison d'être, ou il accepte qu'il y ait une peine plancher, mais alors il doit se rallier à l'amendement n° 3 que j'ai cosigné avec le rapporteur, et qui est d'autant plus intéressant pour nos collègues socialistes qu'il donne une plus grande liberté aux juges.

En effet, le juge aurait le choix entre la peine de prison ferme, la condamnation à un travail d'intérêt général dont vous avez souligné à juste titre l'opportunité s'agissant de délits ou de crimes qui peuvent être commis à l'occasion d'accidents mortels de voitures. J'insiste sur le fait, monsieur le garde des sceaux, que vous venez vous-même de faire une espèce de révolution en acceptant la notion de peine plancher, ce qui vous rapproche énormément de la position que je défends avec M. le rapporteur de la commission des lois.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, auriez-vous la satisfaction de rassembler la quasi-unanimité de cet hémicycle sur ce que vous appelez un « recentrage des peines » par la fixation d'une peine plancher.

Monsieur le garde des sceaux, je suis de ceux qui ne veulent pas généraliser de telles peines mais dans un cas comme celui-là, elles contribuent à créer ce climat psychologique dont vous voulez accompagner l'adoption de ce texte.

Pour répondre plus avant à l'objection technique que vous nous présentiez, monsieur le ministre, je vous ferai remarquer qu'il n'y a pas de risque de relâche. Cela dit, les juges disposent d'une procédure juridique bien connue en cas de condamnation aux travaux d'intérêt général ou à une peine de prison ferme : ils peuvent tout à fait dispenser de peine l'inculpé, si tant est qu'il y ait des circonstances atténuantes suffisantes.

Je rassure donc à la fois le garde des sceaux et tous ceux qui s'inquiéteraient de voir automatiquement évacuer la notion de circonstances atténuantes. Toutes les sensibilités représentées sur ces bancs - qui ont toutes un fondement sérieux - seraient ainsi satisfaites par l'amendement n° 3 rectifié, qui ménage et la doctrine et l'efficacité psychologique des mesures de lutte contre les « chauffards » conduisant sous l'empire d'un état alcoolique et causant des accidents mortels.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Je voudrais conforter les arguments que M. le garde des sceaux a développés contre l'adoption de l'amendement n° 3 rectifié. Il a eu tellement l'air d'hésiter qu'il a fini par s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. J'aurais préféré que sa position fût plus fermement annoncée comme contraire à cet amendement.

Auparavant, je répondrai en quelques mots à M. Clément qui a cru pouvoir engager un début de polémique dans un débat dont chacun sait qu'il est sérieux et nécessite, de notre part, la recherche de l'unanimité et non pas l'accentuation de nos différences.

M. Pascal Clément. Il y avait unanimité sur l'amendement n° 3 !

M. Michel Sapin. L'amendement n° 20 concerne une peine complémentaire et non pas une peine principale. De ce fait, il introduit le T.I.G., dont chacun voit bien qu'il n'est pas de même nature que l'emprisonnement et dont le juge sera libre de fixer la durée, entre quarante heures et 240 heures. En proposant cet amendement, nous sommes restés tout à fait fidèles à notre ligne de conduite constante sur ce problème.

L'amendement n° 3 rectifié a fait l'objet de deux votes en commission des lois. D'abord, à la suite de mon intervention, la commission a repoussé une proposition de M. Clément. Ensuite, elle a adopté le texte avec une correction de dernière minute qui a introduit l'alternative entre la peine d'emprisonnement sans sursis et 240 heures de travail d'intérêt général.

Nous ne sommes pas favorables à cet amendement. Pourquoi ? Parce que la condamnation à un mois de prison ferme sans sursis, nous l'avons dit, et répété, n'est pas le mécanisme le plus adapté au type de délinquance que représente la conduite en état d'ivresse sur les routes. Ce n'est pas parce que vous aurez isolé pendant un mois celui qui aura agi ainsi que pour autant vous vous serez donné les moyens de l'empêcher de recommencer.

De plus, l'appréciation du juge est profondément limitée et, comme vous l'avez très bien dit, monsieur le ministre, a trop voulu demander au juge, nous risquons d'obtenir exactement la situation inverse de celle que nous souhaitons. A lui demander de condamner forcément à un mois de prison, nous obtiendrons - et vous même, monsieur le rapporteur, en avez parlé - soit une dispense de peine, soit pire encore, et c'est vous, monsieur le ministre, qui l'avez rappelé, une relâche. Mes chers collègues, aucun d'entre nous ne veut aboutir ici à cette situation.

Vous me direz, et cet argument fait hésiter un certain nombre des membres de la commission, qu'il y a une alternative. Si ce n'est pas un mois, c'est le travail d'intérêt général. Mais ce n'est pas la même forme de T.I.G. que celle que nous proposons. Monsieur le ministre, vous avez très bien souligné que cette alternative risquait de se réduire à un faux choix, à un « leurre » pour reprendre votre terme. Telle est aussi notre crainte.

Mes chers collègues, si vous adoptez l'amendement n° 3, nous aboutirons à une situation inverse de celle que nous recherchons. Si vous adoptez l'amendement n° 20, le juge gardera sa liberté d'appréciation pour condamner à une peine de prison s'il considère que les faits le nécessitent mais, par le biais d'un travail d'intérêt général, nous pouvons espérer que chacun de ces délinquants retrouvera les voies de la sagesse pour l'avenir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Le président. La parole est M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'ai déclaré cet après-midi dans mon intervention, je suis hostile à la peine incompressible ou peine plancher.

M. Clément et M. Sapin nous disent l'un et l'autre : par les solutions que nous proposons, nous instaurons une grande liberté du juge puisque celui-ci pourra choisir entre une peine maximum et une peine minimum.

Or là n'est pas la question. Le propre de la peine plancher, c'est tout simplement la suppression du pouvoir du juge tel qu'il est défini par l'article 463 du code pénal, c'est-à-dire la faculté qu'il a, s'il estime qu'il y a des circonstances atténuantes, de prononcer une sanction qui soit au-dessous du minimum de la peine. Or, précisément, par la peine plancher, vous écarterez cette solution et vous portez atteinte à la liberté du juge.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, vous disiez que vous estimiez que dans certains cas cette liberté était trop grande et que vous alliez réfléchir à ce problème. Mais alors j'attire votre attention sur le fait qu'il ne faut pas instaurer une peine plancher seulement en ce qui concerne un seul délit, mais pour tous les délits correctionnels, c'est-à-dire qu'il faudrait en réalité que vous remaniez complètement l'article 463 du code pénal. Je pense que vous n'irez pas jusque-là.

Il faut laisser au juge la possibilité d'apprécier les circonstances et, comme je le disais cet après-midi, il faut que le législateur reste à sa place pour que le juge reste à la sienne.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me suis prononcé tout à l'heure, monsieur le président, sur l'amendement n° 3 rectifié, mais non sur l'amendement n° 20.

Avant de le faire, je voudrais dire un mot à M. Clément, qui a évoqué, en défendant l'amendement n° 3 rectifié, la possibilité offerte au juge d'accorder une dispense de peine. Je suis tout à fait réservé sur l'utilisation d'un tel argument. Rien n'est plus mauvais, si l'on veut éviter le laxisme, que de dire à des juges : « Vous avez une façon de vous en tirer, c'est de recourir à une dispense de peine. » *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et Front national [R.N.])*

J'arrive maintenant à l'amendement n° 20. Il appelle de ma part les plus grandes réserves, plus encore que celles que j'ai pu formuler précédemment, puisqu'elles valent aussi pour cet amendement n° 3 rectifié.

En effet, cet amendement ne comble aucun vide dans la répression et il se heurte à une objection majeure, en ce qu'il méconnaît la spécificité du travail d'intérêt général. Je veux rappeler que cette mesure peut déjà être ordonnée par le juge en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique,

puisque'une peine d'emprisonnement est encourue. Ainsi l'amendement ne présente, on peut le dire, aucune utilité réelle.

Le travail d'intérêt général a été conçu essentiellement comme un substitut à l'emprisonnement. Il ne peut être ordonné qu'à titre de peine principale et non complémentaire ou alors dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. C'est seulement si le condamné ne se soumet pas aux obligations résultant de la mesure ordonnée à son égard qu'il risqué d'être sanctionné par une privation de liberté, pour ne pas avoir fait preuve d'une réelle volonté de réinsertion sociale.

Il est donc contraire à l'esprit de l'excellente loi de 1983 sur le travail d'intérêt général de faire coexister, comme le prévoit l'amendement en question, cette mesure avec une peine d'emprisonnement ferme.

Donc sans utilité réelle, contraire à la conception même du travail d'intérêt général, cet amendement ajoute encore à la complexité d'un système répressif déjà suffisamment sophistiqué. C'est pourquoi je ne peux qu'inviter fermement l'Assemblée à ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Toubon, président de la commission. La commission des lois a accompli, sur cette affaire, un travail tout à fait considérable. Contrairement d'ailleurs à ce que l'un des commissaires présents lors du débat a bien voulu dire tout à l'heure, les amendements qui ont été adoptés, et notamment l'amendement n° 3 rectifié, ne sont pas des amendements de dernière minute mais des amendements de réflexion.

M. Jacques Mahéas. La modification, elle, est de dernière minute !

M. Michel Sapin. D'avant-dernière minute !

M. Jacques Toubon, président de la commission. La réflexion de la commission des lois s'alimente des discussions qui ont lieu en son sein et non pas de celles qui se déroulent à l'intérieur des groupes politiques.

M. Michel Sapin. Vous êtes mal placé pour les connaître !

M. Jacques Toubon, président de la commission. On a qualifié le dispositif de l'amendement n° 3 rectifié d'inefficace et M. le garde des sceaux lui-même a avancé l'idée qu'en proposant une peine plancher, on risquait de conduire le juge à refuser de l'appliquer et à relaxer. Mais, mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur la nature du fait qui sera jugé en cas d'application de l'amendement n° 3 rectifié, à savoir un homicide involontaire - il y aura eu un ou plusieurs morts sur la route. Je serais très étonné que le juge, dans ce cas-là, soit enclin à une telle indulgence et que le fait de se trouver obligé de prononcer une peine d'un mois d'emprisonnement ou de 240 heures de travail d'intérêt général le conduise à absoudre celui qui aura, sous l'empire d'un état alcoolique, causé ce ou ces morts. Il faut savoir de quoi nous parlons et il me paraît tout à fait clair que, en la circonstance, aucun juge conscient de ses responsabilités et de la gravité de la situation ne pourra considérer qu'on veut le forcer à prendre une sanction disproportionnée avec le fait qu'il a à juger.

J'ajoute que l'amendement n° 3 rectifié, par l'alternative qu'il offre à titre de peine principale, comme vient de le dire le garde des sceaux, d'un côté l'emprisonnement, de l'autre côté le travail d'intérêt général, est adapté à l'infraction ; ce travail d'intérêt général qui permettrait à l'auteur de l'infraction de prendre pleinement conscience du drame que sont les accidents de la route. Pour bien se rendre compte du nombre de morts et de blessés qu'ils causent, il pourrait exécuter ce travail pendant plusieurs week-ends dans des hôpitaux. Le juge, disposant de cette alternative, appliquera la mesure qui lui paraîtra la plus efficace en la circonstance. Mais le condamné ne pourra échapper à une peine minimum qu'il vaudrait mieux appeler peine effective.

Maintenant, contrairement à certains de nos collègues, je n'étudierai pas le débat. Les principes fondamentaux de notre droit, notre Constitution autorisent-ils des peines planchers ? Monsieur Wagner, l'article 463 du code pénal prévoit des peines planchers de même nature que celles que nous proposons. Cet article du code pénal a survécu à l'abrogation

en 1983, par la précédente majorité, de la loi Sécurité et liberté et donc à la suppression d'un certain nombre de peines planchers que celle-ci avait créés.

Mais surtout, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur la décision qu'a rendue le Conseil constitutionnel en 1981 : « Considérant d'autre part que si la législation française a fait une place importante à l'individualisation des peines, elle ne lui a jamais conféré le caractère d'un principe unique et absolu prévalant de façon nécessaire et dans tous les cas sur les autres fondements de la répression pénale, qu'ainsi à supposer même que le principe de l'individualisation des peines puisse, dans ses limites, être regardé comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, il ne saurait mettre obstacle à ce que le législateur, tout en laissant aux juges ou aux autorités chargées de déterminer les modalités d'exécution des peines un large pouvoir d'appréciation, fixe les règles assurant une répression effective des infractions. »

Nous sommes exactement au cœur du débat. Et c'est la volonté de la commission des lois, qui le propose à l'Assemblée en séance publique, que d'assurer une répression effective de cette infraction : conduite en état alcoolique ayant causé un homicide involontaire, c'est-à-dire un ou plusieurs morts à la suite d'un accident.

J'ajoute que j'ai entendu sur le rôle et le pouvoir d'appréciation du juge des propos pour le moins paradoxaux. En effet, comment peut-on prétendre que l'intention manifestée par le législateur dans un certain sens - en l'occurrence le renforcement de la punition de ces infractions - va conduire le juge à prendre, dans ses décisions, la position inverse ? Le juge n'est-il pas celui qui est chargé d'appliquer la loi dans sa lettre et en équité ?

M. René André. Très bien !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Monsieur Wagner, c'est cela le rôle du juge, et non de ne pas appliquer la loi, comme vous semblez implicitement le dire en distinguant le rôle du législateur de celui du juge, ce qui me paraît être un étonnant paradoxe.

M. Georges-Paul Wagner. Je n'ai jamais dit cela !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Sur le fond, l'amendement n° 3 rectifié a pour objet de rendre ce projet, que nous souhaitons adopter avec certaines améliorations, véritablement dissuasif en donnant la certitude à tous de ne pas pouvoir échapper à une sanction minimale à la suite d'un comportement qui est dangereux pour la société et qui non seulement doit être combattu par un effort d'information, d'éducation et d'incitation à la diminution de la consommation d'alcool, mais aussi doit être, lorsqu'il se produit et lorsqu'il a des conséquences dramatiques comme un mort, réprimé. Et il faut que cette certitude soit dans l'esprit de tous ceux qui prennent le volant, de telle sorte qu'il y ait véritablement une dissuasion et que, avec ce projet de loi tel que nous proposons de l'adopter, nous allions dans le sens d'une amélioration de la santé publique et de la sécurité routière, et donc du sort de chacun d'entre nous, qui peut être demain, naturellement, malheureusement, l'une des victimes de ces accidents.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est long et confus !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Parce que cette mesure est efficace, contrairement à ce que certains ont prétendu, parce que sur le plan des principes elle est parfaitement correcte et parce qu'elle crée la dissuasion que nous voulons, la commission des lois souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement n° 3 rectifié, et repousse l'amendement n° 20, qui, par ailleurs, présente la difficulté technique de rendre obligatoire une peine qui doit être acceptée par celui à qui on l'inflige - vous l'avez peut-être oublié, monsieur Mahéas.

M. Jacques Mahéas et M. Michel Sapin. C'est la même chose pour le vôtre !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Je précise, monsieur le président, que je souhaite voir l'amendement n° 3 soumis à un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

Je suis saisi par la commission des lois et le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.
Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	324
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.
Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 4 rectifié et 31.

L'amendement n° 4 rectifié est présenté par M. Francis Delattre, rapporteur, M. Mahéas et M. Sapin ; l'amendement n° 31 est présenté par M. Mahéas et M. Sapin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1^{er} du code de la route, il est inséré un article L. 1^{er-1} ainsi rédigé :

« Art. L. 1^{er-1}. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. 1^{er}, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3.1 à 43-3.5 du code pénal. »

Sur l'amendement n° 4 rectifié, M. Gonelle a présenté un sous-amendement, n° 23 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Mahéas et de M. Sapin. Il permet la prescription de travaux d'intérêt général à titre de peine complémentaire et non plus seulement à titre de peine principale.

M. le président. La parole est à M. René André, pour soutenir le sous-amendement n° 23 rectifié.

M. René André. Par ce sous-amendement, M. Gonelle souhaite qu'on puisse recourir aux travaux d'intérêt général en cas de délit de fuite, de refus d'obtempérer et de conduite sans permis.

Il lui apparaît en effet - et je suis de son avis - que l'accomplissement d'un travail d'intérêt général est une sanction particulièrement adaptée à ce type de délinquance.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mahéas, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jacques Mahéas. Je tiens à remercier notre rapporteur d'avoir rappelé que cette disposition est due à une initiative socialiste. Nous avons en effet pensé que les travaux d'intérêt général étaient particulièrement adaptés à ce genre de délinquance.

Cet amendement va dans le sens du texte proposé par M. le garde des sceaux, à savoir un renforcement de la répression, puisque nous ajoutons une peine complémentaire qui sera effective. Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, qu'il était difficile d'appliquer les T.I.G. dans ce type de cas. Mais lorsque, comme dans l'affaire d'Anne Cellier, un chauffard roule à 150 à l'heure avec 1,32 gramme d'alcool dans le sang, tue une jeune fille et s'en tire avec un an avec sursis, il est bien évident que l'opinion publique, les parents et les amis de la victime ne compren-

nent pas qu'il n'y ait pas de peine effective. Or cette peine complémentaire du T.I.G. sera effectivement accomplie par le chauffard.

Je propose également d'étendre ce principe à l'article L. 2 du code de la route.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 23 rectifié ?

M. Francis Delattre, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement n° 23 rectifié de M. Gonelle.

Quant à l'amendement n° 31, il est identique à l'amendement n° 4, et la commission l'accepte, bien entendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques et sur le sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Je noterai d'abord que l'amendement n° 4 rectifié me paraît s'apparenter singulièrement à l'amendement n° 20, qui est devenu sans objet. Il devrait donc subir le même sort.

Quant au sous-amendement n° 23 rectifié, je ne puis que réitérer l'opposition, que j'ai formulée tout à l'heure, à un texte qui aurait pour effet de faire du travail d'intérêt général une peine complémentaire. *A fortiori*, je m'oppose à ce qu'une telle peine complémentaire soit étendue aux infractions visées par le sous-amendement. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 est satisfait.

M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1^{er} du code de la route, il est inséré un article L. 1^{er-1} ainsi rédigé :

« Art. L. 1^{er-1}. - Les peines d'emprisonnement prévues dans le présent code peuvent être remplacées en toute partie par un travail d'intérêt général non rémunéré exercé, de préférence, au profit d'un établissement hospitalier ou une association ayant pour objet la sécurité routière ou la lutte contre l'alcoolisme.

« La durée du travail d'intérêt général ne peut excéder 480 heures.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal sont applicables à la peine prévue au présent article. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement tendait à ériger le travail d'intérêt général au rang de peine complémentaire. Il a été repris par la commission des lois. La seule différence entre le texte de la commission et notre texte résidait dans la durée du travail d'intérêt général, que nous proposons de porter à quatre cent quatre vingt heures, soit le double de la durée prévue par la commission. Mais comme nous avons obtenu satisfaction sur l'essentiel, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la route un article L. 1^{er-2} ainsi rédigé :

« Art. L. 1^{er-2}. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. 1^{er}, L.2, L.4, L.12 et L.19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement reprend pour l'essentiel les dispositions proposées par M. Jean-Paul Fuchs dans son amendement n° 18. Mais nous pensons que la rédaction proposée par la commission est meilleure. Nous précisons que la peine de jours amende pourra être pro-

noncée à titre de peine complémentaire en cas de conduite en état alcoolique, de refus d'obéissance, de conduite sans permis ou de conduite malgré la suppression du permis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, fidèle à sa logique, est défavorable à cet amendement. Il est contraire à l'esprit des textes d'autoriser le prononcé d'une peine de jours amende et d'un emprisonnement ferme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mahéas et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la route un article L. 1^{er}-2 ainsi rédigé :

« Toute personne condamnée pour un délit prévu à l'article L. 1^{er} devra suivre un stage dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toute manquement à l'obligation d'accomplir le stage non justifié par une excuse grave entraîne l'annulation du permis de conduire.

« En ce cas l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum d'un an, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

La parole est à M. Jacques Mahéas.

M. Jacques Mahéas. Cet amendement prévoit des stages pour changer un peu la mentalité de certains chauffards.

Au Japon, les peines sont importantes, beaucoup plus importantes que chez nous puisqu'elles vont jusqu'à 150 000 francs d'amende et douze ans de prison. Mais les prisons sont adaptées et il s'agit en fait des prisons portes ouvertes. Il s'agit plutôt de faire prendre conscience au chauffard qui subit un certain nombre de tests d'aptitude à la conduite. Cela peut permettre au condamné de repasser son permis de conduire.

Nous sommes tout à fait conscients qu'en France cela est difficile à appliquer. Toutefois, nous aimerions introduire un élément pédagogique dans cette loi. En effet, nous constatons une augmentation du nombre de kilomètres parcourus par les automobilistes et de la densité des voitures. On va se trouver dans l'obligation de faire plus d'éducation du cycliste. Or les collectivités ne sont pas aptes à ce genre de sensibilisation. Alors pourquoi pas un stage de durée variable, dont il faudrait définir les modalités. Il pourrait avoir lieu au commissariat ou à la gendarmerie, sous la responsabilité d'un inspecteur, avec des moyens audiovisuels. On donnerait éventuellement un certain nombre de leçons de code et de comportement. Il pourrait aussi s'agir d'un stage de secourisme. Pourquoi ne pas inciter ces chauffards à passer le brevet de secouriste ? On peut aussi songer à un stage dans un organisme ou une association luttant contre les effets des maladies alcooliques.

Nous vous laissons donc une grande liberté de rédiger un décret allant dans ce sens. Cela permettrait, je le répète, d'introduire une dimension pédagogique dans ce texte qui, pour l'instant, est uniquement répressif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. L'amendement, en fait crée un nouveau délit, le refus de stage.

M. Michel Sapin et M. Jacques Mahéas. Pas un nouveau délit, une nouvelle peine !

M. Francis Delattre, rapporteur. Une nouvelle peine, si vous voulez. Il reste que cela pose des problèmes pratiques.

M. Michel Sapin. C'est vrai !

M. Francis Delattre, rapporteur. Les pistes qu'a indiquées M. Mahéas ne sont pas inintéressantes, loin de là, mais elles relèvent plutôt du domaine réglementaire, et il faut éviter de compliquer à l'extrême le texte.

La commission a donc repoussé l'amendement, d'autant que rien n'empêche actuellement d'organiser de tels stages dans le cadre des T.I.G.

M. Michel Sapin. Nous sommes tout prêts, monsieur le président, à retirer notre amendement, mais nous aimerions que M. le garde des sceaux nous donne quelques indications sur ce que pourrait être le contenu des T.I.G. dans le cas qui nous intéresse.

En effet, monsieur le garde des sceaux, si le travail d'intérêt général peut être le cadre le mieux adapté à ce que, dans l'amendement, nous appelons stages, encore faudrait-il savoir exactement quels T.I.G. vous êtes prêt à mettre en place, dans quel type d'associations, avec quel type de comportements et quelle incitation de votre part ou de la part des parquets.

M. le président. Vous ne retirez donc pas votre amendement maintenant, monsieur Sapin ?

M. Michel Sapin. Je pense que les explications de M. le ministre nous permettront de le retirer ensuite.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. le garde des sceaux. L'amendement me semble procéder d'une certaine confusion. En effet, une chose est d'être condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, autre chose est d'être un mauvais conducteur. On peut être condamné parce que l'on a un accident en état d'ébriété et être un excellent conducteur. Inversement, on peut très bien être un mauvais conducteur et ne pas être condamné. Ce sont deux notions tout à fait distinctes et ce serait une grave erreur que de les mélanger.

M. Jacques Mahéas. Et sur le contenu des stages ?

M. le garde des sceaux. Ce que vous proposez, en fait, ce sont des T.I.G. Appelons les choses par leur nom. Vous me demandez de vous préciser de quoi ils seront faits. Je ne peux pas et ne dois pas le faire puisque, par définition, les T.I.G. seront déterminés par le tribunal en fonction de la nature du délit. C'est au juge qu'il appartiendra de dire quel type de T.I.G. devra être appliqué. Ce n'est pas au garde des sceaux de l'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, contre l'amendement.

M. Pascal Arrighi. Le groupe socialiste n'a jamais autant que ce soir mérité l'appellation de « groupe des enseignants ».

M. Jacques Mahéas. C'est un honneur ! Merci, j'en suis !

M. Pascal Arrighi. Je comprends très bien l'inspiration rousseauiste de l'amendement n° 25, mais avant d'organiser des stages pour des délinquants - de manière d'ailleurs un peu fumeuse - posons-nous la question de savoir quelle a été la portée pratique de tels stages pour les demandeurs d'emploi !

M. Jean-Pierre Suaur. On devrait en organiser pour le Front national !

M. Pascal Arrighi. A cette objection de fond s'ajoute une objection de méthode. J'ai rédigé dans ma carrière quelques décrets en Conseil d'Etat, et l'on m'a toujours enseigné qu'un décret en Conseil d'Etat se rédigeait sur la base d'instructions précises du législateur. Or il n'est ici question que d'ouvrir des pistes. On confond stages et travaux d'intérêt général qui se résument, si l'amendement était voté, en deux heures de colle baptisées stage.

Tout cela est très scolaire...

M. Michel Sapin. Qu'est-ce que vous avez contre la scolarité ?

M. Pascal Arrighi. ... et part de bonnes intentions, mais ne correspond pas à l'obligation à laquelle nous sommes tenus d'établir des règles applicables dans les faits et en tout cas très claires dans leur inspiration comme dans leur rédaction.

Pour ces raisons, j'estime que l'Assemblée ne devrait pas accepter l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est-il maintenu ?

M. Michel Sapin. Nous le retirons, monsieur le président, mais ce n'est pas M. Arrighi qui nous a convaincus !

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 2 du code de la route, les mots : "d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement tend à doubler les peines prévues en cas de délit de fuite afin de maintenir la parité qui existe actuellement entre les peines prévues en cas de conduite en état d'ivresse et de délit de fuite.

C'est donc un amendement d'harmonisation.

M. Michel Sapin et M. Jacques Mahéas. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est heureux de donner son accord à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3 du code de la route est supprimée. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement tend à supprimer, à l'article L. 3 du code de la route, la disposition selon laquelle la réquisition du parquet prescrivant les contrôles du taux d'alcoolémie doit préciser la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu. Il a pour but de faciliter la tâche des procureurs de la République et des forces de l'ordre qui disposeront d'une plus grande latitude dans la mise en œuvre de tels contrôles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Le mieux est l'ennemi du bien. Il est difficile de savoir si la suppression des réquisitions du procureur n'aboutira pas, en réalité, à une absence totale de contrôle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. L'amendement, monsieur le garde des sceaux, ne supprime pas la réquisition du parquet, mais simplement l'indication de l'endroit et de l'heure où le contrôle aura lieu. Qu'il ne soit pas indispensable de communiquer ces données à l'avance paraît assez compréhensible.

M. Guy Ducloné. Mais ces indications sont le sens même de la réquisition. On ne peut pas avoir une réquisition générale !

M. le président. Monsieur Ducloné, veuillez demander la parole au président si vous souhaitez intervenir.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tant mieux si les réquisitions subsistent. En revanche, l'organisation du contrôle, les consignes, les instructions disparaîtront à coup sûr. Or, l'on peut redouter que, faute d'instructions, il n'y ait plus de contrôle. Le risque est certain. C'est ce que j'ai voulu dire, et c'est pourquoi le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Sapin. Heureusement que nous sommes là ! (Saurires.)

M. le président. M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 10 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 10. - En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} du code de la route, ou lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée de l'article L. 1^{er}, I ou II, du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, le tribunal peut prononcer à titre de peine complémentaire l'une des sanctions suivantes :

« 1^o Confiscation d'un ou plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

« 2^o Immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, d'un ou plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire »

« II. - En conséquence, l'intitulé du titre IV du Livre 1^{er} du code de la route est ainsi rédigé :

« Titre IV. - Confiscation et immobilisation du véhicule. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 28, 29 et 36.

Le sous-amendement n° 28, présenté par M. Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.), est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième (1^o) et quatrième (2^o) alinéas du paragraphe I de l'amendement n° 6 :

« 1^o Confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

« 2^o Immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire. »

Le sous-amendement n° 29, présenté par M. Revet, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 6 par l'alinéa suivant :

« Le tribunal tiendra compte de la situation familiale et professionnelle du prévenu, de manière à éviter que la famille ou l'entreprise à la tête de laquelle il serait se trouve pénalisée par la sanction ainsi prononcée. »

Le sous-amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 6 par l'alinéa suivant :

« Seront punis des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Francis Delattre, rapporteur. L'amendement n° 6 vise à permettre l'application, à titre de peine complémentaire, de la confiscation ou de l'immobilisation du véhicule, lesquelles ne sont actuellement prévues que comme peines de substitution à des peines principales, d'emprisonnement notamment.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Georges-Paul Wagner. L'amendement n° 6 vise la confiscation d'un ou plusieurs véhicules. Il ne fait que reprendre l'article 43-3 du code pénal, lequel article prévoit une peine de substitution pour sanctionner n'importe quel délit. Il paraît naturel, dans ce cas-là, de prévoir la confiscation d'un ou plusieurs véhicules, puisque le délit, et, partant, la sanction, est sans lien avec un véhicule donné. Nous sommes ici dans un cas différent, et mon sous-amendement a pour objet de faire en sorte que ce soit le véhicule « moteur » de l'infraction, si je puis dire, qui soit confisqué ou immobilisé.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir le sous-amendement n° 29.

M. Charles Revet. Nous allons voter tout à l'heure des dispositions qui aggravent les peines pour les conducteurs automobiles en état d'ivresse. La commission propose des dispositions complémentaires visant notamment à la confiscation d'un ou plusieurs véhicules ou à l'immobilisation du véhicule qui a causé l'accident.

Je crois que nous sommes tous d'accord pour aggraver les peines et pour essayer de dissuader, autant que nous le pourrons, les auteurs de délits. Je suis toutefois tenté de dire : attention de ne pas toucher, à travers certaines dispositions, des personnes qui ne sont pas responsables.

En venant hier à l'Assemblée, j'écoutais sur une radio périphérique une émission qui s'intitule *Les auditeurs ont la parole*. J'entendais une femme, qui se trouve être originaire de mon département, expliquer sa situation. Je vais vous la relater très brièvement, en essayant de ne pas interpréter ses propos.

Cette femme expliquait que son mari avait été condamné, il y a deux ou trois ans, à une longue suspension de permis de conduire et qu'à l'approche de la fin de cette sanction, il avait été convoqué pour passer une visite médicale et subir une prise de sang. Les résultats ayant été bons, on lui a redonné son permis. Quelques mois après, il a commis une autre infraction. Il avait un taux d'alcoolémie de 3,5 grammes.

M. Jacques Mahéas. Une bricole !

M. Charles Revet. On lui a donc à nouveau supprimé son permis.

L'auditrice en question s'étonnait que l'on ait pu, dans une pareille situation, prévenir deux mois à l'avance le conducteur et qu'on lui ait ainsi donné la possibilité de se présenter dans un état qui lui permette d'obtenir la restitution de son permis, puisqu'il s'était abstenu de boire pendant un ou deux mois et que l'analyse de sang s'était révélée normale.

Monsieur le ministre, il a fallu un certain courage à cette personne pour tenir un tel langage.

Si je considère comme normal que l'on puisse confisquer ou immobiliser un véhicule, serait-il juste qu'une famille qui ne dispose que d'un seul véhicule soit pénalisée par cette confiscation ou cette immobilisation pendant plusieurs mois ?

Voilà pourquoi je suggère, à travers mon sous-amendement, que le tribunal tienne compte de la situation familiale ou, dans certains cas, des conséquences pour l'entreprise avant de prononcer soit une confiscation soit une immobilisation du véhicule.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 36 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les autres sous-amendements.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6 ainsi qu'au sous-amendement n° 28 présenté par M. Georges-Paul Wagner. Il présente lui-même un sous-amendement n° 36 qui tend à compléter le dispositif proposé par l'amendement n° 6 en prévoyant les sanctions applicables en cas de destruction ou de détournement de tout véhicule confisqué.

Il est hostile au sous-amendement présenté par M. Revet, parce qu'on ne peut pas à la fois ordonner la confiscation et prévoir que l'on tiendra compte de la situation de famille. Adopter le sous-amendement reviendrait à vider de son contenu l'amendement lui-même.

Il peut certes être très pénible pour une famille de voir le véhicule d'un de ses membres confisqué, mais le raisonnement est valable pour toute condamnation et il est encore beaucoup plus pénible pour la famille de voir l'intéressé aller en prison. L'argumentation de M. Revet ne tient donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. Francis Delettre, rapporteur. Il convient de bien resituer le cadre dans lequel pourront être prononcées les peines de confiscation ou d'immobilisation du véhicule.

Ces peines s'appliqueront dans des cas bien précis : premièrement, en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} - il s'agit des délits courants d'alcoolémie au volant - sans qu'il y ait homicide ou blessure involontaire ; deuxièmement, en cas de première infraction lorsqu'il y aura à la fois conduite sous l'empire alcoolique et un homicide ou une blessure involontaire.

A titre de peine complémentaire aux peines que nous avons instituées à l'article 1^{er}, s'ajoute la possibilité pour le juge de confisquer ou d'immobiliser le véhicule.

J'en viens maintenant aux sous-amendements.

Ce matin, la commission des lois a examiné le sous-amendement n° 28 de M. Georges-Paul Wagner et elle l'a adopté, bien qu'il réduise quelque peu la portée de l'amendement n° 6 en limitant la confiscation ou l'immobilisation du seul véhicule dont le prévenu s'est servi et dont il est propriétaire. Je précise que, à titre personnel, j'avais soutenu la possibilité d'étendre la confiscation ou l'immobilisation à plusieurs véhicules.

Avec le sous-amendement n° 29, M. Revet émet le vœu que l'on tienne compte, pour les mesures d'immobilisation ou de confiscation du véhicule, de la situation des familles. Mais il s'agit de peines complémentaires, donc facultatives, qui relèvent du pouvoir d'appréciation du juge.

Il est certes intéressant que les préoccupations, qui animent M. Revet figurent au *Journal officiel*. Toutefois, au bénéfice des indications que je viens de donner, je demande à notre collègue de retirer son sous-amendement.

Le sous-amendement n° 36 présenté par le Gouvernement n'a pas été examiné par la commission. Cependant, il propose une mesure de bon sens, qui complète le dispositif adopté par la commission et, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Monsieur Revet, répondez-vous favorablement à l'appel de M. le rapporteur ?

M. Charles Revet. Oui, monsieur le président, et je retire le sous-amendement n° 29.

M. le président. Le sous-amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. Michel Sapin, contre le sous-amendement n° 28.

M. Michel Sapin. Le groupe socialiste est opposé au sous-amendement de M. Georges-Paul Wagner et préférerait que l'Assemblée en reste à l'amendement n° 6 de la commission.

Premièrement, il existe déjà, à titre de substitution, une peine de confiscation d'un ou plusieurs véhicules, et il nous paraîtrait anormal d'avoir, dans ce cas-là, une peine en quelque sorte inférieure.

Deuxièmement, le juge a la pleine liberté de ne confisquer qu'un véhicule ou d'en confisquer plusieurs en fonction de la situation personnelle de celui qui commet le délit ou le crime, et en fonction, en particulier, des moyens matériels de cet individu. Il est certain que quelqu'un qui aurait dans son garage deux ou trois voitures de luxe pourrait plus facilement faire l'objet de la confiscation d'un ou plusieurs véhicules que celui qui n'aurait chez lui qu'un tout petit véhicule. Cette possibilité d'appréciation nous paraît conforme à la fois à la défense de cette liberté du juge et à notre souci d'accroître la sévérité, qui se traduit précisément dans la création de peines nouvelles - en l'occurrence la confiscation -, susceptibles de gêner des délinquants moins sensibles à une peine de prison avec sursis qu'à la privation de leur voiture bien-aimée.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je reprends le sous-amendement n° 29 de M. Revet.

Ce sous-amendement indique notamment : « Le tribunal tiendra compte de la situation familiale. » M. le rapporteur a déclaré qu'il comprenait le souci de M. Revet. Certes, les travaux préparatoires d'une loi sont parfois pris en considération par les juges, mais ce n'est pas toujours le cas. Je sais que les avocats sont à même de les rappeler, mais je préférerais tout de même préciser les choses.

Nous pourrions donc prévoir la possibilité de tenir compte des situations particulières. Prenons l'exemple d'une personne qui se sert de son véhicule pour aller travailler et qui n'en possède qu'un. On ne doit pas empêcher l'épouse ou les enfants, qui, eux, ne sont pas alcooliques, d'utiliser cette voiture pour permettre, par exemple, au chef de famille de subvenir aux besoins des siens.

Si ce sous-amendement était repoussé, je m'abstiendrais sur l'amendement, car cela pénaliserait ceux qui ne possèdent qu'une voiture par rapport à ceux qui, en ayant les moyens, peuvent disposer de plusieurs véhicules. C'est à cause de cette différence d'appréciation selon la fortune ou les moyens du coupable que je reprends ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, retiré par M. Revet et repris par M. Ducloné.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste s'abstient !

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du code de la route, les mots : " en récidive au sens de l'article 474 du code pénal, " sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. La loi du 30 décembre 1985 avait contraventionnalisé l'infraction de conduite sans permis en ne prévoyant l'application de sanctions correctionnelles - emprisonnement d'un mois à six mois - qu'en cas de récidive.

Cet amendement vise à rétablir le délit de conduite sans permis dès la première infraction, les règles ordinaires de la récidive s'appliquant ensuite.

Tout le monde s'accorde à dire que les gens qui roulent sans permis, qu'il ait été suspendu, qu'il leur ait été retiré ou qu'ils ne l'aient jamais passé, constituent de véritables fléaux sur nos routes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour des raisons d'opportunité.

Effectivement, une loi a édicté en 1985 des peines délicieuses en cas de récidive de conduite sans permis, mais uniquement dans ce cas-là, et l'article R. 241-2 du code de la route punit de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe l'auteur d'une première infraction de conduite sans permis.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur voilà six mois.

Vaut-il les modifier à nouveau alors que le législateur n'avait fait qu'entériner une jurisprudence des tribunaux, qui, pour une première infraction de conduite sans permis, ne prononçaient que des peines d'amende ?

M. Michel Sapin. Juste remarque !

M. le garde des sceaux. Les juridictions s'efforcent actuellement d'adapter leur organisation interne afin d'appliquer cette loi de 1985, qui comprend d'ailleurs de nombreuses autres dispositions, avec lesquelles la répression de la conduite sans permis forme un ensemble cohérent.

Aussi, l'adoption de l'amendement n° 27 ne manquerait pas de perturber gravement le fonctionnement des tribunaux.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. Il serait paradoxal de sanctionner seulement par une contravention cette infraction alors que se trouverait renforcé l'ensemble du dispositif de sanction.

En tant que rapporteur, je ne puis évidemment retirer l'amendement. Cela étant, je crois comprendre, si j'en juge par vos réactions, mes chers collègues, que ce ne serait pas un drame si cet amendement n'était pas adopté.

Pour ma part, j'estime qu'on peut être sensible au souhait d'un bon fonctionnement de la justice.

Aussi, dérogeant aux règles habituelles, je suis prêt à retirer l'amendement de la commission. *(Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Cela me paraît difficile.

M. Francis Delattre, rapporteur. Disons que je le fais sans le faire !

M. le président. Pour la bonne forme, je dois mettre aux voix l'amendement, mais chacun aura compris ce que vous désirez.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du code de la route, les mots : " d'un emprisonnement d'un mois à six mois ", sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de deux mois à un an ". »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Cet amendement a un objet très proche de celui qui vient d'être repoussé.

Mon observation sera très brève.

Je trouve illogique, alors que l'une des principales sanctions de la conduite en état d'ivresse est précisément le retrait du permis de conduire, de ne pas sanctionner plus sévèrement le fait de conduire sans permis.

Aussi, je me permets d'insister pour que, à défaut de l'amendement précédent, l'Assemblée adopte le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Wagner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Georges-Paul Wagner. C'est extraordinaire !

M. le président. M. Revet a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 14 du code de la route sont substitués les deux alinéas ainsi rédigés :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie d'un sursis simple pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. 1^{er} du présent code.

« Dans ce dernier cas, la suspension du permis de conduire peut être assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve constituée par un contrôle médical périodique dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. La peur est, dit-on, le commencement de la sagesse. Aussi me suis-je interrogé sur les vertus d'une mise à l'épreuve. Cette idée m'a d'ailleurs été suggérée par une conductrice.

Imaginez quelqu'un qui a été condamné à une suspension de permis de conduire de longue durée. On peut envisager de ne lui rendre son permis que sous réserve qu'il se soumette à des contrôles médicaux avec prise de sang, qui pourraient intervenir de façon impromptue pendant une période déterminée.

Le souci de conserver son permis l'incitera peut-être à une plus grande sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais il me semble que le sursis avec mise à l'épreuve s'adapte difficilement à la peine de suspension.

Je propose donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis ! Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut assortir qu'une peine d'emprisonnement.

M. le président: Monsieur Revet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Revet. S'il est inapplicable, monsieur le président... (*Sourires.*)

M. le président. Ce n'est pas moi qui juge, monsieur Revet ! J'essaie d'interpréter votre signe !

M. Charles Revet. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe II de l'article L. 15 du code de la route est complété par l'alinéa suivant :

« 3^o Lorsque l'homicide et les blessures par imprudence visés aux articles 319 ou 320 du code pénal sont en relation directe avec une imprudence, une inattention, une négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le code de la route. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. L'objet de l'amendement n° 14 est de favoriser la répression des imprudences les plus graves.

En effet, cet amendement impose l'annulation de plein droit du permis de conduire lorsque des homicides ou des blessures ont été provoqués par inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le code de la route.

L'annulation de plein droit existe déjà en matière d'alcoolisme. Il nous semble que l'on peut étendre son champ d'application, car des automobilistes peuvent commettre des fautes délibérées extrêmement graves sans être en état d'imprégnation alcoolique.

Nous pensons que l'annulation du permis de conduire est, à cet égard, extrêmement dissuasive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. Décidément, nous sortons du cadre de la conduite en état alcoolique. Certes, l'idée n'est pas inintéressante, mais il est difficile, au détour de la discussion d'un amendement, de bien en évaluer toutes les conséquences - cet amendement étant par ailleurs assez imprécis.

Tout en admettant que cette question fera probablement l'objet dans quelques années d'un autre projet de loi, elle paraît pour l'instant, dans le cadre de celui-ci, un peu prématurée à la commission. Elle mériterait une étude beaucoup plus approfondie.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position ! Il s'agit d'un thème nouveau par rapport à ce dont nous discutons. Il mérite réflexion, et je suis prêt, d'ailleurs, à le faire étudier par mes services. Mais il serait tout à fait prématuré d'adopter ce texte ce soir.

M. Jean-Paul Fuchs. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans le paragraphe III de l'article L. 15 du code de la route, aux mots : "trois ans", sont substitués les mots : "six ans". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. L'amendement n° 15 vise à porter de trois à six ans la durée maximale pendant laquelle le juge peut interdire à une personne de repasser un permis de conduire qui a été annulé.

Il accroît donc la période de sûreté - ce qui est, je crois, intéressant - pour la lutte contre l'alcoolisme.

Combiné avec l'article 17 du code de la route, il peut permettre de porter la durée maximale à douze ans.

En règle générale, l'article 17 est rarement appliqué par les juges, qui respectent généralement le plafond des trois ans, même en cas d'alcoolisme, et n'utilisent pas de ce fait les possibilités qui leur sont accordées par le code de la route.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement, car, en cas de récidive, la durée de l'annulation est déjà portée à six ans, de même que s'il y a un délit de fuite ou conduite en état alcoolique.

Dans ces conditions, nous avons estimé que six ans, c'était déjà une durée assez longue, et nous avons rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est réservé.

Je disais tout à l'heure qu'il ne fallait pas, à l'occasion de la discussion de ce texte, passer d'un extrême à l'autre. Il faut éviter toute démesure dans la répression. Or, là, nous dépassons les bornes.

Le Gouvernement émet donc un avis réservé sur cet amendement.

M. Jean-Paul Fuchs. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 15 du code de la route, un article L. 15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 15-1. - En cas de récidive de l'un des délits prévus par l'article L. 1^{er} du code de la route, il ne pourra être fait application des dispositions de l'article 43-3 (1^o) du code pénal permettant au tribunal d'autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. Cette disposition vise les récidivistes.

Sachant que le Gouvernement souhaite modifier un certain nombre de dispositions, je laisse M. le garde des sceaux s'exprimer, afin de voir si un accord pourrait être trouvé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur le plan des intentions, il n'y a aucun désaccord. Mais sur le plan de la forme et du droit, cet amendement est sans objet, du fait que, dans la loi actuelle, le permis de conduire est annulé de plein droit en cas de récidive.

Par conséquent, cet amendement est inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 15 du code de la route, il est inséré un article L. 15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 15-1. - Lorsque, en cas d'application des articles 319 ou 320 du code pénal, il est établi que la mort ou les blessures ainsi provoquées, bien qu'involontaires, sont en relation directe avec une imprudence, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le code de la route, les pénalités respectives encourues au titre des deux articles susvisés sont doublées.

« En outre, le tribunal pourra prononcer, à titre de peine complémentaire, indépendamment des mesures d'annulation ou de suspension du permis de conduire le cas échéant encourues, la mise à la charge de l'auteur des dommages de tout ou partie du montant des réparations auxquelles celui-ci est condamné.

« La fraction des dommages ainsi mise à sa charge ne peut être inférieure à 10 p. 100 de leur montant total dans la limite de 100 000 francs.

« Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont d'ordre public. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est retiré.

M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la route un article L. 15-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 15-2. - Tout conducteur à l'encontre duquel auront été prononcées une ou plusieurs mesures de suspension du permis de conduire d'une durée totale supérieure à douze mois durant les cinq années précédant la dernière mesure verra son permis de conduire annulé de plein droit.

« L'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire qu'au terme de la mesure de suspension. »

La parole est M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement prévoit l'annulation de plein droit du permis de conduire des conducteurs qui se voient infliger une mesure de suspension supérieure à douze mois, et surtout celui des multirécidivistes qui, méprisant le code de la route, se voient infliger plusieurs mesures de suspension.

Cet amendement répond toujours au même esprit : l'annulation d'un permis est une arme extrêmement dissuasive, relativement peu employée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. L'annulation est déjà prévue dans les cas les plus graves. Il nous a donc paru superflète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission !

M. Jean-Paul Fuchs. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la route un article L. 15-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 15-3. - Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale ou complémentaire, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. »

Monsieur Fuchs, cet amendement est, me semble-t-il, satisfait par l'adoption de l'amendement n° 26 ?

M. Jean-Paul Fuchs. En effet, monsieur le président ! La commission des lois a déposé un amendement de même inspiration que le mien. Il a été adopté.

M. le président. L'amendement n° 18 n'a donc plus d'objet.

M. Gonelle a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Il est inséré avant l'article L. 18-1 du code de la route un article L. 18-1 A ainsi rédigé :

« L. 18-1 A. - Si l'autorité administrative n'a pas pris, dans un délai de quarante-cinq jours francs après l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction, l'une des mesures prévues à l'article L. 18, le procès-verbal est transmis à l'autorité judiciaire qui est, dès lors, seule habilitée à prononcer une mesure restrictive au droit de conduire. »

La parole est à M. René André, pour soutenir cet amendement.

M. René André. M. Gonelle constate une coordination de plus en plus déficiente de l'action des préfets commissaires de la République et de celle des tribunaux en matière de suspension des permis de conduire.

Il arrive même que les tribunaux soient saisis plus rapidement que l'autorité administrative, ce qui est tout à fait anormal, puisque le but premier de la sanction administrative est la rapidité pour faire cesser un trouble à l'ordre public.

Il souhaite donc que l'autorité administrative soit incitée à agir avec célérité pour les infractions les plus graves.

M. Gonelle serait disposé à retirer son amendement s'il pouvait obtenir des précisions sur la réforme des commissions de suspension des permis de conduire, qui, semble-t-il, est à l'étude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. Les délais d'examen par les commissions administratives sont souvent très longs pour une raison technique : l'informatisation des fichiers des permis de conduire. Régler ce problème sera une tâche prioritaire si nous voulons tenir les délais.

Il ne paraît pas utile de relancer le débat sur la dualité des procédures.

Se pose aussi la question de l'absorption des affaires par les tribunaux. Si nous voulons que les prévenus soient rapidement sanctionnés il est indispensable de maintenir et d'améliorer les procédures administratives.

En outre, des circulaires de la Chancellerie et du ministère de l'intérieur vont essayer d'uniformiser les sanctions administratives et d'harmoniser les procédures. Ce travail réglementaire en cours devrait permettre d'atténuer les craintes de M. Gonelle. Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Une sorte de « couperet » à quarante-cinq jours permettrait-il de faire aller les choses plus vite ? Ce n'est pas évident. Dans certains cas, le contraire ne manquerait pas de se produire.

Depuis déjà un certain temps, dans le cadre des textes en vigueur un effort réel est accompli pour que la décision des préfets intervienne le plus vite possible.

Le Gouvernement a adopté au mois de février dernier une procédure d'urgence qui entrera en application bientôt. Elle devrait se traduire assez vite dans les faits.

Le délai de convocation devant les commissions de suspension est souvent lié à la recherche du contrevenant. Pour quelqu'un dont on a perdu l'adresse, par exemple, adopter l'amendement équivaldrait à lui donner une prime.

A mon avis, il convient de garder le système actuel en essayant de mieux le faire fonctionner. Ce ne serait pas forcément une amélioration que d'imposer une sorte de couperet automatique.

Je dis cela d'autant plus volontiers que, dans le passé, j'ai toujours été favorable à des mesures de ce genre dans d'autres domaines. En l'occurrence il n'est pas sûr que ce soit la meilleure façon d'aller vite.

Aussi le Gouvernement n'est-il pas particulièrement favorable à l'adoption de cet amendement.

M. René André. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 18-1 du code de la route, il est inséré la phrase suivante : " Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. Cet amendement tend à combler une lacune de la loi du 17 janvier 1986 relative à la procédure d'extrême urgence pour la rétention et la suspension du permis : elle doit s'appliquer non seulement lorsque la preuve de l'état alcoolique est apportée, mais aussi au cas où l'intéressé refuse de se soumettre aux opérations de vérification de l'imprégnation alcoolique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président, car cette proposition comble heureusement une lacune de la loi de 1986. Elle ne peut que recueillir notre adhésion.

M. Michel Sapin. Une lacune ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après les mots : " sera punie ", la fin du premier alinéa de l'article L. 19 du code de la route est ainsi rédigée : " d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Bien des accidents sont provoqués par des personnes qui sont sous le coup d'une mesure de suspension du permis de conduire. Cet amendement tend à aggraver les sanctions encourues par les personnes qui conduisent sans permis ou qui sont sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire.

M. Dominique Chaboche. C'était l'amendement de notre collègue Wagner !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. L'amendement a été accepté par la commission. Il est opportun de renforcer les peines encourues par ceux qui conduisent en dépit d'une décision de suspension ou d'annulation prise à leur encontre. L'amendement refusé tout à l'heure ne concernait que les gens qui conduisaient sans permis...

M. Georges-Paul Wagner. En cas de récidive.

M. Francis Delattre, rapporteur. ... sans avoir jamais subi une quelconque mesure de suspension ou d'annulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gonelle a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes poursuivies au titre de l'article L. 1^{er} du code de la route de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17 du code de la santé publique.

« S'il n'y a pas lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

« Les dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. »

La parole est à M. René André pour soutenir cet amendement.

M. René André. Notre collègue M. Gonelle souhaiterait que l'« injonction thérapeutique », instituée par la loi du 31 décembre 1970 en matière de lutte contre la toxicomanie soit applicable aussi dans certains cas - définis dans l'amendement - de conduite dans un état d'imprégnation alcoolique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, rapporteur. L'injonction thérapeutique est déjà difficile à mettre en œuvre pour la toxicomanie. On imagine quelles difficultés il y aurait à l'appliquer pour réprimer la conduite en état alcoolique.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission. Deux cas doivent être envisagés.

Si le conducteur est occasionnellement en état d'ébriété, ce n'est pas un alcoolique et il n'est donc pas possible de l'assimiler à un toxicomane.

Dans le cas contraire, s'il s'agit d'un alcoolique chronique, il peut déjà être astreint à subir une cure de désintoxication dans le cadre d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve. De son côté, le préfet peut intervenir dans le cadre de ses attributions.

Par conséquent, l'amendement n'ajouterait rien au texte, il n'offrirait pas de possibilité nouvelle.

Je ne vois donc pas l'utilité pour l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur René André ?

M. René André. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relevant les peines prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route. »

M. Francis Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, rapporteur. C'est un amendement purement formel. Eu égard à l'ampleur des modifications apportées par les députés le texte initial mérite d'être modifié.

Je vous propose le titre suivant : « Projet de loi modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant. »

Cet intitulé me paraît un peu plus significatif, davantage « parlant », peut-être un peu plus « médiatique ». L'amendement n° 9 doit donc être rectifié comme je viens de l'indiquer.

M. Michel Sapin. Oui, enfin, l'Académie va protester. Je n'ai pas encore vu de bouteilles au volant ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 9 rectifié ?

M. le garde des sceaux. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 ainsi rectifié : « Projet de loi modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant. »

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote la parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Les députés communistes voteront ce projet de loi qui renforce les peines sanctionnant la conduite en état d'ivresse.

Nous croyons important que la représentation nationale signifie clairement et fortement son refus de « l'alcool au volant ».

Certes, les dispositions répressives qui nous sont proposées ne régleront pas à elles seules le problème de l'insécurité routière. Un considérable effort de prévention doit être entrepris

tant pour l'information et la formation des conducteurs, que pour l'amélioration du réseau routier et des conditions de circulation.

Cela étant, nous ne pouvons excuser ceux qui, sous l'emprise de l'alcool, tuent d'autres usagers de la route.

Personne ne prend évidemment le volant en état d'ébriété pour tuer. Dans ce cadre, il ne faut pas s'exagérer le caractère dissuasif de ce projet de loi.

Nous considérons notre approbation de ce dernier comme un signe de notre refus d'un élément d'insécurité routière, l'alcool au volant, un fléau que nous ne pouvons accepter, et qui doit être sanctionné.

Au cours de ce débat il a été beaucoup question du rôle des juges et de la liberté de jugement qui doit être laissée à ces juges. Les députés communistes partagent entièrement cette position de principe.

Mais nous ne pensons pas que fixer une limite inférieure de sanction en ce domaine porte atteinte au pouvoir d'appréciation des juges : il s'agit de marquer notre refus absolu de l'alcool au volant. Trop de morts en sont la conséquence pour que nous nous contentions de condamnations légères.

Condamner à la prison ferme ou à une peine d'intérêt général le responsable de ces accidents n'est pas excessif.

C'est pourquoi les députés communistes voteront ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Mahéas.

M. Jacques Mahéas. L'objet de votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, était limité, vous l'avez vous-même annoncé. Le groupe socialiste a voulu l'étoffer avec plusieurs amendements.

Le débat, je crois, a été fructueux de part et d'autre. Nous éprouvons quelques regrets : c'est que certains amendements adoptés risquent d'apparaître, à la limite, comme la manifestation d'une certaine défiance vis-à-vis des juges.

M. Pascal Clément et M. René André. Mais non !

M. Jacques Mahéas. Nous aurions souhaité, quant à nous, pouvoir leur laisser une plus grande liberté.

Notre satisfaction est grande de constater que le travail d'intérêt général sera la plupart du temps la peine appliquée en cas d'alcoolémie au volant.

Il est essentiel que ce texte recueille l'unanimité des parlementaires. Leur vote pourra créer une meilleure prise de conscience dans l'opinion publique. Quitte à décevoir le Front national, j'estime qu'il ne faut pas négliger l'œuvre éducative, car un projet répressif n'est pas la panacée : la répression n'a jamais pu régler complètement, à elle seule, un quelconque problème.

Dans notre pays où subsistent de si fortes carences éducatives, il faudra que ce projet soit étayé d'un autre projet de loi insistant sur la prévention.

Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste votera ce projet.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me réjouis que le travail qui a été réalisé par le Gouvernement et la commission trouve ce soir son accomplissement.

Ce travail de réflexion a été conduit dans la sérénité. Ce n'est pas le cas le plus général.

M. Michel Sapin. En commission des lois, toujours !

M. Henri Cuq. Au nom de la majorité, j'exprime ma satisfaction de voir ce texte voté dans les meilleures conditions.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Le groupe Front national votera le texte, en dépit de ce qui a été décidé pour la peine plancher, avec tout ce qui peut en résulter de défiance à l'égard des juges et de la justice en général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Séguéla, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 504).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 689 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Lamassoure, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (n° 638)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 690 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fanton, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique de M. Pierre Pascalon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection (n° 409).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 691 et distribué.

J'ai reçu de M. Olivier Marlière, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une commission d'enquête sur la gestion de la sidérurgie française (n° 530).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 692 et distribué.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 avril 1987, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 199. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille sur la situation faite aux mères de familles nombreuses qui, se consacrant toute leur vie à l'éducation de leurs enfants, n'ont jamais eu d'activité professionnelle. Un certain nombre de mesures en faveur des mères de famille qui travaillent ou ont travaillé sont intervenues. C'est ainsi que la création de l'allocation parentale d'éducation permet aux femmes d'interrompre leur activité professionnelle à la naissance de leur troisième enfant. Les titulaires de cette allocation dont les modalités ont été largement améliorées par la loi n° 86-17 du 29 décembre 1986 relative à la famille, sont affiliées à l'assurance vieillesse. Mais pourquoi mettre à l'écart de tels acquis les femmes n'ayant jamais travaillé ? Certes, la valeur ajoutée de leur travail n'est pas prise en compte dans le cadre de la comptabilité nationale mais ce n'est pas pour autant qu'elles n'accomplissent pas un véritable travail. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable : 1° de poursuivre dans la voie ouverte par la loi de décembre 1986, en supprimant toute condition d'activité professionnelle antérieure pour avoir droit à l'allocation parentale d'éducation ; 2° de prendre en compte, dans le cadre de l'assurance vieillesse, la tâche éducative assumée par la mère de famille, en accordant des droits propres aux mères de famille n'ayant jamais travaillé.

Question n° 200. - M. Jacques Barrot interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les intentions du Gouvernement concernant les titulaires de préretraites. Les décrets de novembre 1982 ont gravement modifié les termes des contrats dont bénéficiaient les salariés partis en préretraite sur la base d'un certain nombre d'engagements pris par les pouvoirs publics. C'est ainsi que l'instauration de certains délais de carence ont privé les intéressés de droits qu'ils sont aujourd'hui en mesure de faire valoir par la voie

contentieuse. En conséquence, il demande au Gouvernement s'il n'entend pas remédier à ces manquements aux engagements pris par la puissance publique en établissant un plan d'apurement concernant les droits des préretraités. De manière plus générale, il lui demande comment il entend éviter de tels malentendus par une concertation régulière avec les représentants des préretraités et retraités.

Question n° 197. - M. Louis Moulinet a déjà alerté M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation très critique de l'A.F.P.A. (Association pour la formation professionnelle des adultes) à Paris par question écrite publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1986. Aucune réponse ne lui ayant été faite pour le moment, il rappelle la situation à M. le ministre. Dans la capitale, pour 2 150 000 habitants, il n'existe qu'un seul centre de F.P.A. qui forme des dactylos, des secrétaires, des aides-comptables et comptables. Or le siège de ce centre, rue du Commerce, dans le 15^e arrondissement, est installé dans des locaux en location qui ont changé de propriétaire il y a un an. La Foncière des Champs-Élysées, nouveau propriétaire, ne veut pas renouveler le bail arrivé à terme et demande à l'A.F.P.A. de quitter les lieux. Celle-ci recherche 2 000 mètres carrés de plancher pour réinstaller ce centre et ne les trouve pas. Ce problème immobilier doit être réglé rapidement et l'achat de bâtiment est la seule formule qui assure la pérennité de l'organisme. En outre, ne faudrait-il pas acquérir des locaux suffisamment vastes pour que l'A.F.P.A. soit capable à Paris de former non seulement à des emplois de bureaux féminins mais aussi à des métiers manuels masculins niveaux IV et V ? Si la lutte contre le chômage des jeunes est la priorité des priorités, l'accroissement des moyens de l'A.F.P.A. est indispensable à Paris pour que les jeunes sans formation professionnelle et les adultes en obligation de reconversion puissent être formés professionnellement, même si cela demande 3 à 4 000 mètres carrés de plancher supplémentaires. Il l'a déjà alerté en commission lors du débat budgétaire sur cette situation. Il lui demande d'aider l'A.F.P.A. à résoudre ce problème immobilier rapidement par l'acquisition d'un ou de deux emplacements dans Paris et lui signale que la ville de Paris devrait pouvoir, soit dans des opérations de rénovation en cours ou à venir, soit dans son patrimoine propre, dégager rapidement les 5 000 mètres carrés de plancher indispensables.

Question n° 190. - M. Jacques Oudot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en l'espace de deux semaines il a reçu la visite des représentants des parents d'élèves de deux écoles primaires, l'une située à Bagnolet, l'autre aux Lilas, qui s'inquiètent du projet de fermeture de classes pour la prochaine rentrée scolaire. La population scolarisée en Seine-Saint-Denis est caractérisée par une forte proportion d'enfants étrangers, parfois non francophones, qui nécessitent un soutien particulier pour leur assurer une meilleure réussite scolaire. L'école Jules-Ferry de Bagnolet a pu bénéficier jusqu'à maintenant d'une classe d'aide aux enfants en difficulté avec d'excellents résultats, puisque le pourcentage des retards scolaires était en 1986 l'un des plus faibles par rapport au pourcentage d'enfants étrangers (54,23 p. 100) présents dans cette école. Il convient de préciser également que cette école se situe dans un quartier où seront mis en location plus de 120 appartements d'ici à cet été, ce qui probablement augmentera encore le nombre des écoliers. Il lui demande s'il n'estime pas que le projet de fermeture d'une telle classe, si justifié soit-il sur un plan purement économique, devrait tenir compte de la réalité sociale et démographique d'un quartier. Il lui soumet la même question pour l'école primaire Paul-Langevin des Lilas où la suppression d'une classe ferait passer la moyenne des élèves de 23,8 par classe à 26,2 dans un quartier en plein développement immobilier.

Question n° 195. - M. Gérard Bapt rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le 26 mars dernier, le bâtiment de l'U.E.R. chimie de l'université Paul-Sabatier de Toulouse a été détruit par un incendie. Le bâtiment regroupait des laboratoires de chimie organique et de chimie physique, au sein desquels travaillaient 210 chercheurs. Cette U.E.R. est classée au tout premier rang en Europe depuis sa fondation par Paul Sabatier, prix Nobel de chimie. Il s'agit d'une catastrophe pour la recherche dans ce domaine en France. 110 millions sont estimés nécessaires pour que les équipes puissent reprendre leurs travaux. Tarder aboutirait à la dispersion des équipes et à la dilapidation d'un capital inestimable. M. le ministre a déclaré s'associer

au drame, mais rien n'est aujourd'hui complètement décidé, après deux visites au ministère du président de l'université Paul-Sabatier. Il lui demande quelles décisions immédiates il peut annoncer pour éviter l'éclatement d'équipes de recherches se situant au premier rang mondial et la destruction d'un potentiel scientifique inestimable.

Question n° 201. - M. Aymeri de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la mention « Fabriqué en France » ou « Made in France » a fait l'objet, en 1979 et en 1986, de prises de position contradictoires dont les arguments doivent être reconsidérés aujourd'hui à la lumière de leurs conséquences respectives. L'obligation, qui datait de septembre 1979, de marquer le pays d'origine avait pour but de soutenir la qualité des produits français, donc de créer un marché habitué à ce label. L'absence de marquage avait pour but d'éviter que des produits fabriqués à l'étranger « Made in Morocco », par exemple, ne portent le label alors que les mêmes produits réimportés d'Allemagne resteraient neutres, donc supposés européens. A ce jour, un grand nombre de sous-traitants français, notamment dans la confection, souffrent de cet amalgame de produits importés avec des produits fabriqués en France. En définitive, les produits fabriqués en France servent de support et de faire valoir à des produits fabriqués à l'étranger. A l'heure où le chômage doit être combattu partout et de façon constante, à l'heure où il est indispensable de reconquérir les marchés extérieurs avec des produits de qualité, il serait souhaitable que la France puisse utiliser ses armes propres. Une étude réalisée en 1986 montre que 58 p. 100 des étrangers consultés, en achetant un produit de luxe français, pensent s'offrir avant tout un style de vie. Nous possédons ainsi en France un argument commercial majeur d'identification de nos produits. Il est donc vital que dans ce domaine nous sachions utiliser nos atouts. C'est pourquoi, en accord avec la fédération de la sous-traitance des textiles, il lui demande que le marquage « Made in France » soit obligatoire afin de promouvoir les produits de qualité qui sont l'œuvre d'une nombreuse main-d'œuvre régionale, au savoir-faire incomparable et incontesté.

Question n° 196. - Mme Odile Sicard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les graves incertitudes qui régissent aujourd'hui sur les conditions auxquelles risque d'être conclu très prochainement, au plus tard le 30 avril, l'accord de fusion entre les activités semi-conducteurs civils de Thomson et la firme italienne S.G.S. Ces incertitudes concernent entre autres trois points essentiels : 1^o qui assurera le leadership de la nouvelle entité industrielle ? En effet, à supposer que celle-ci soit l'occasion, grâce à une taille critique suffisante au départ, de développer une industrie européenne de composants, la France y jouera-t-elle le rôle prépondérant qu'elle est en droit d'ambitionner, compte tenu de ses forces de recherche et de ses réalisations dans l'électronique militaire ? Ou bien cette fusion n'est-elle qu'une possibilité pour le Gouvernement d'améliorer artificiellement les résultats financiers de Thomson dans la perspective de la privatisation, en partageant par moitié les déficits actuels de l'activité composants ? 2^o quelles seront les ressources financières dont disposera la nouvelle entité industrielle pour mener à bien sa stratégie de développement, notamment face aux fabricants américains, si ceux-ci s'unissent pour développer les mémoires de la prochaine génération ? Le groupe Thomson pourra-t-il compter sur des contrats d'études suffisants pour être le partenaire qui, apportant le plus de moyens pour la recherche, en gardera forcément la maîtrise ? C'est l'avenir de la recherche sur les semi-conducteurs menée par Thomson dans la région grenobloise qui est en jeu. 3^o quelles seront les conséquences sociales de cet accord ? Ne risque-t-on pas de prétexter d'une situation économique de transition pour réduire les effectifs sans considération du plan de développement de la filière ou de voir remettre en cause certains sites industriels de Thomson du fait de l'implantation forte de S.G.S. en Asie du Sud-Est ?

Question n° 191. - A la veille des négociations de Bruxelles du 27 avril prochain devant aboutir à la fixation des prix agricoles pour la campagne 1987-1988 et compte tenu des incertitudes devant lesquelles se trouve aujourd'hui l'agriculture française, notamment en ce qui concerne le démantèlement des montants compensatoires monétaires, la taxation des huiles végétales et la réforme du marché des céréales, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture quelle sera la position du Gouvernement

français face à ces différents problèmes. Concernant plus particulièrement une grande région céréalière telle que la Champagne-Ardenne, il fait remarquer que la mise en application de la limitation de la période d'intervention et la déduction importante des majorations mensuelles auront de graves conséquences financières dont on peut estimer qu'elles se traduiront par une perte de revenu de 600 francs environ par hectare cultivé. Une telle situation si elle devait être maintenue risque de pénaliser gravement les agriculteurs de Champagne-Ardenne mais également de perturber toute l'économie d'une région. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises afin de pallier cette perte pécuniaire.

Question n° 198. - M. Michel Crépeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, si, par suite du démantèlement de la construction navale, des menaces qui pèsent sur l'industrie automobile dans l'Ouest, du rapport Guichard sur les technopoles, des attermolements dans l'électrification de la liaison ferroviaire Poitiers - Niort - La Rochelle et du récent plan autoroutier, le Gouvernement n'organise pas un nouveau désert français entre Loire et Gironde et si l'aménagement du territoire ne se transforme pas en déménagement du territoire.

Question n° 193. - M. Gérard Bordu indique à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que des dizaines de milliers d'usagers utilisant le train pour effectuer leurs déplacements domicile-travail sur des parcours se situant à plus de 75 km de Paris vont être gravement pénalisés au 1^{er} juillet prochain en raison de la hausse importante - de l'ordre de 30 p. 100 - des abonnements S.N.C.F. Cette perspective provoque bien légitimement une émotion considérable. Des milliers de voyageurs sont d'ores et déjà dans l'action contre ces hausses iniques qui sont les conséquences des orientations gouvernementales en matière de transport ferroviaire. Il lui rappelle par ailleurs que nombre de travailleurs de l'Île-de-France, habitant dans différentes localités de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines, ne bénéficient pas de la carte orange. Or, le 28 novembre 1985, sur proposition de la C.G.T., le comité économique et social de l'Île-de-France a émis un avis dans lequel il « souhaite que le bénéfice de la carte orange soit étendu à la totalité du territoire régional ». En conséquence, il demande au Gouvernement, d'une part, de répondre positivement aux revendications des usagers dans les régions, autour de la capitale, concernés par les hausses d'abonnement S.N.C.F. et, d'autre part, d'étendre le bénéfice de la carte orange à l'ensemble de la région parisienne.

Question n° 173. - Christian Demuyne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services sur le problème des entreprises qui sont en situation de faillite. En effet, lors de la liquidation judiciaire d'une entreprise, les créanciers sont répartis en deux catégories. Tout d'abord, les créanciers privilégiés que sont la sécurité sociale, le Trésor public, ou encore les caisses de retraite. Ceux-ci sont remboursés en priorité. Ensuite, viennent les créanciers chirographaires que sont les fournisseurs et les sous-traitants. Leur rôle est très important pour le fonctionnement d'une entreprise, mais ceux-ci ne sont remboursés qu'en deuxième lieu. Ces créanciers non privilégiés ne se voient que très rarement rétribués de leur dû. Tous les fournisseurs de l'entreprise en faillite sont concernés et, par voie de conséquences, risquent à leur tour de se trouver dans une situation délicate. Ce processus entraîne une réaction de faillites en cascade. Une grande entreprise dépose son bilan et entraîne à sa suite tous ses fournisseurs et sous-traitants. Cette situation n'est pas saine, à l'heure où l'économie française est en voie de redressement. Nous avons besoin de toutes les P.M.E et P.M.I. pour dynamiser les grandes entreprises de la nation. Il ne faut négliger aucune source d'emploi, aucun facteur d'évolution. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'inverser l'ordre des

remboursements des dettes des entreprises. Que les fournisseurs et sous-traitants deviennent prioritaires. De cette manière, le phénomène de faillites en cascade serait évité. Cela permettrait aux sous-traitants, malgré la disparition d'un de leurs clients, d'assurer leurs autres contrats. L'Etat aurait tout à gagner de ces nouvelles dispositions. En effet, malgré la perte de fonds que les organismes fiscaux auraient à subir, la balance serait équilibrée par l'absence des faillites des fournisseurs qui entraînent toujours un préjudice financier. Sauver des entreprises, cela veut dire sauver les emplois. Il lui rappelle que son intervention a déjà eu un précédent le 12 décembre 1986, lors de la précédente session parlementaire. Un député évoquait le même sujet. Dans sa réponse, il avait reconnu que cette situation était préoccupante. Sans doute, certaines lois viennent-elles en aide aux créanciers chirographaires, mais elles ne sont pas assez connues. Il est donc nécessaire de rappeler leur existence : la loi du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance mais surtout la loi du 12 mars 1980, qui concerne plus particulièrement les effets de la clause de réserve de propriété dans les contrats de vente. Un effort d'information est à faire vers tous ceux qui ont besoin de la mise en œuvre de ces lois, c'est-à-dire les fournisseurs et les sous-traitants. D'autre part, il avait indiqué qu'une étude sur les privilèges et sûretés était en cours. Il lui demande donc quels en sont les résultats et si des réformes sont prévues pour rééquilibrer la situation des fournisseurs et des sous-traitants.

Question n° 194. - M. Michel de Rostolan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : le vendredi 27 février dernier, à l'initiative du mouvement des jeunes communistes, une manifestation était organisée devant l'ambassade d'Afrique du Sud à Paris. Ces manifestants organisés ont pénétré dans l'enceinte de l'ambassade, violant ainsi un principe fondamental de droit international, celui de l'extraterritorialité des représentations diplomatiques. De plus, dans un déchaînement de violence inouï, ils n'ont pas hésité à saccager les locaux de l'ambassade. Le montant du coût des dégâts est estimé à plus de cinq millions de francs, à la charge de l'Etat français. Un lieu de culte chrétien à l'intérieur du bâtiment a même été profané par ceux que la propagande soviétique a coutume de désigner en U.R.S.S. sous le nom de « hooligans ». Une fois de plus, cette attitude montre que les courants les plus extrémistes et les Etats qui les soutiennent n'ont qu'un seul objectif : favoriser par tous les moyens l'explosion de la violence en encourageant au besoin les actions terroristes au niveau local, comme c'est le cas avec l'A.N.C. (African National Congress), plutôt que de parvenir à une solution pacifique des problèmes difficiles qui se posent à la société sud-africaine. Mais dans cette affaire, l'attitude des forces de l'ordre parisiennes appelle plusieurs questions. A la suite de ces agissements, combien de personnes ont-elles été interpellées et déférées au parquet ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi les forces de l'ordre sont-elles restées impassibles et ont-elles laissé ces manifestants envahir et saccager l'ambassade ? Les jeunes communistes pourront-elles continuer impunément à détruire des bâtiments officiels aux frais du contribuable ?

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 avril 1987, à dix-neuf heures dix, dans les salons de la présidence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 23 avril 1987

SCRUTIN (N° 583)

sur l'amendement n° 3 rectifié de la commission des lois de M. Pascal Clément après l'article unique du projet de loi relevant les peines prévues par l'article L. premier du code de la route (institution d'une peine minimale d'un mois d'emprisonnement ferme ou de deux cent quarante heures de travail d'intérêt général, en cas de cumul des infractions d'homicide par imprudence et de conduite en état alcoolique)

Nombre de votants 573
 Nombre des suffrages exprimés 573
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 324
 Contre 249

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (213) :

Contre : 213.

Groupes R.P.R. (159) :

Pour : 155.

Contre : 1. - M. Pierre Raynal.

Non-votants : 3. - MM. Henri Beaujean, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Michel Renard.

Groupes U.D.F. (130) :

Pour : 129.

Non-votant : 1. - M. Jacques Blanc.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupes communistes (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 2. - MM. Robert Borrel et André Pinçon.

Ont voté pour

M.M.		
Abélir (Jean-Pierre)	Baudis (Pierre)	Blot (Yvan)
Allard (Jean)	Baumel (Jacques)	Elum (Roland)
Alphandéry (Edmond)	Bayard (Henri)	Bocquet (Alain)
André (René)	Bayrou (François)	Mme Boisseau
Ansart (Gustave)	Beaumont (René)	(Marie-Thérèse)
Ansqer (Vincent)	Bécam (Marc)	Bollengier-Stragier
Asensi (François)	Bechter (Jean-Pierre)	(Georges)
Auberger (Philippe)	Bégault (Jean)	Bonhomme (Jean)
Aubert (Emmanuel)	Béguet (René)	Bordu (Gérard)
Aubert (François d')	Benoît (René)	Borotra (Franck)
Auchède (Rémy)	Benouville (Pierre de)	Bourg-Broc (Bruno)
Audinot (Gautier)	Bernard (Michel)	Bousquet (Jean)
Bachelet (Pierre)	Bernardet (Daniel)	Mme Boutin
Barate (Claude)	Bernard-Reymond	(Christine)
Barbier (Gilbert)	(Pierre)	Bouvard (Loïc)
Bardet (Jean)	Besson (Jean)	Bouvet (Henri)
Barnier (Michel)	Bichet (Jacques)	Branger (Jean-Guy)
Barre (Raymond)	Bigéard (Marcel)	Brial (Benjamin)
Barrot (Jacques)	Birraux (Claude)	Briane (Jean)
Barthe (Jean-Jacques)	Bleuler (Pierre)	Briant (Yvon)
		Brocard (Jean)
		Brochard (Albert)
		Bruné (Paulin)
		Bussereau (Dominique)
		Cabal (Christian)
		Caro (Jean-Marie)
		Carré (Antoine)
		Cassabel (Jean-Pierre)
		Cavaillé (Jean-Charles)
		Cazalet (Robert)
		César (Gérard)
		Chammougon
		(Edouard)
		Chantelat (Pierre)
		Charbonnel (Jean)
		Charlé (Jean-Paul)
		Charles (Serge)
		Charroppin (Jean)
		Chartron (Jacques)
		Chasseguet (Gérard)
		Chastagnol (Alain)
		Chauvierre (Bruno)
		Chollet (Paul)
		Chomat (Paul)
		Chometon (Georges)
		Claisse (Pierre)
		Clément (Pascal)
		Cointat (Michel)
		Colin (Daniel)
		Colombier (Georges)
		Combrisson (Roger)
		Corrèze (Roger)
		Couanau (René)
		Coupep (Sébastien)
		Cousin (Bertrand)
		Couturier (Roger)
		Couve (Jean-Michel)
		Couveinbes (René)
		Cozan (Jean-Yves)
		Cuq (Henri)
		Daillet (Jean-Marie)
		Dalbos (Jean-Claude)
		Debré (Bernard)
		Debré (Jean-Louis)
		Debré (Michel)
		Dehaine (Arthur)
		Delalande
		(Jean-Pierre)
		Delatre (Georges)
		Delattre (Francis)
		Delevoye (Jean-Paul)
		Delfosse (Georges)
		Delmar (Pierre)
		Demange (Jean-Marie)
		Demuyneck (Christian)
		Deniau (Jean-François)
		Deniau (Xavier)
		Deprez (Charles)
		Deprez (Léonce)
		Dermaux (Stéphane)
		Desainis (Jean)
		Deschamps (Bernard)
		Devedjian (Patrick)
		Dhinnin (Claude)
		Diebold (Jean)
		Diméglio (Willy)
		Dominati (Jacques)
		Dousset (Maurice)
		Drut (Guy)
		Dubernard
		(Jean-Michel)
		Ducoloné (Guy)
		Dugoin (Xavier)
		Durand (Adrien)
		Durieux (Bruno)
		Durr (André)
		Ehrmann (Charles)
		Falala (Jean)
		Fanton (André)
		Farran (Jacques)
		Féron (Jacques)
		Ferrand (Jean-Michel)
		Ferrari (Gratien)
		Fèvre (Charles)
		Fillon (François)
		Fiterman (Charles)
		Fossé (Roger)
		Foyer (Jean)
		Fréville (Yves)
		Fritch (Edouard)
		Fuchs (Jean-Paul)
		Galley (Robert)
		Gantier (Gilbert)
		Gastines (Henri de)
		Gaudin (Jean-Claude)
		Gaulle (Jean de)
		Gayssot (Jean-Claude)
		Geng (Francis)
		Gengenwin (Germain)
		Ghysel (Michel)
		Giard (Jean)
		Giscard d'Estaing
		(Valéry)
		Goasdouff (Jean-Louis)
		Godefroy (Pierre)
		Godfrain (Jacques)
		Mme Goeuriot
		(Colette)
		Gonelle (Michel)
		Gorse (Georges)
		Gougy (Jean)
		Goulet (Daniel)
		Gremetz (Maxime)
		Grignon (Gérard)
		Griotteray (Alain)
		Grussenmeyer
		(François)
		Guéna (Yves)
		Guichard (Olivier)
		Guichon (Lucien)
		Haby (René)
		Hage (Georges)
		Hamaide (Michel)
		Hannoun (Michel)
		Mme d'Harcourt
		(Florence)
		Hardy (Francis)
		Hart (Joël)
		Hermier (Guy)
		Hersant (Jacques)
		Hersant (Robert)
		Hoarau (Elie)
		Mme Hoffmann
		(Jacqueline)
		Houassin (Pierre-Rémy)
		Mme Hubert
		(Elisabeth)
		Hunault (Xavier)
		Hystet (Jean-Jacques)
		Jacob (Lucien)
		Mme Jacquaint
		(Muguette)
		Jaquaut (Denis)
		Jacquemin (Michel)
		Jacquot (Alain)
		Jaros (Jean)
		Jean-Baptiste (Henry)
		Jeandou (Maurice)
		Jegou (Jean-Jacques)
		Julia (Didier)
		Kasperit (Gabriel)
		Kergueris (Aimé)
		Kiffé (Jean)
		Kliia (Joseph)
		Kochl (Emile)
		Kuster (Gérard)
		Labbé (Claude)
		Lacarin (Jacques)
		Lachennaud (Jean-Philippe)
		Laflleur (Jacques)
		Lajoinie (André)
		Lamant (Jean-Claude)
		Lamassoure (Alain)
		Lauga (Louis)
		Legendre (Jacques)
		Legras (Philippe)
		Le Meur (Daniel)
		Léonard (Gérard)
		Léontieff (Alexandre)
		Lepercq (Arnaud)
		Leroy (Roland)
		Ligot (Maurice)
		Limouzy (Jacques)
		Lipkowski (Jean de)
		Lorenzini (Claude)
		Lory (Raymond)
		Louet (Henri)
		Mamy (Albert)
		Mancel (Jean-François)
		Maran (Jean)
		Marcellin (Raymond)
		Marchais (Georges)
		Marcus (Claude-Gérard)
		Marlière (Olivier)
		Marty (Elie)
		Masson (Jean-Louis)
		Mathieu (Gilbert)
		Mauger (Pierre)
		Maujollan du Gasset
		(Joseph-Henri)
		Mayoud (Alain)
		Mazeaud (Pierre)
		Médecin (Jacques)
		Mercieca (Paul)
		Mesmin (Georges)
		Messmer (Pierre)
		Mestre (Philippe)
		Micaux (Pierre)
		Michel (Jean-François)
		Millon (Charles)
		Miossec (Charles)
		Monasturc (Pierre)
		Montdargent (Robert)
		Montesquiou
		(Aymeri de)
		Mme Moreau (Louise)
		Mouton (Jean)
		Moutoussamy (Ernest)
		Moyné-Bressand
		(Alain)
		Narquin (Jean)
		Nenou-Pwatato
		(Maurice)
		Nungesser (Roland)
		Ornao (Michel d')
		Oudot (Jacques)
		Paccou (Charles)
		Paecht (Arthur)
		Mme de Panafieu
		(Françoise)

Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Peyret (Michel)
Piute (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porelli (Vincent)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)

Reyssier (Jean)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jacques)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)

Taugourdeau (Marial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Vergès (Paul)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gollnisch (Bruno)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Herlory (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Holeindre (Roger)
Huguet (Roland)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)

Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Martinez (Jean-Claude)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Metzger (Bruno)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nuoci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut
(Jean-Pierre)
Perdomo (Ronald)
Peuziat (Jean)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Pezet (Michel)
Mme Piat (Yann)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperey (Jean)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Portehault
(Jean-Claude)
Pouchon (Maunice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)

Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Rostolan (Michel de)
Mme Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Spieler (Robert)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislainne)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pouf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Arrighi (Pascal)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baeckeroot (Christian)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Baraille (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bompard (Jacques)
Bonnamaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)

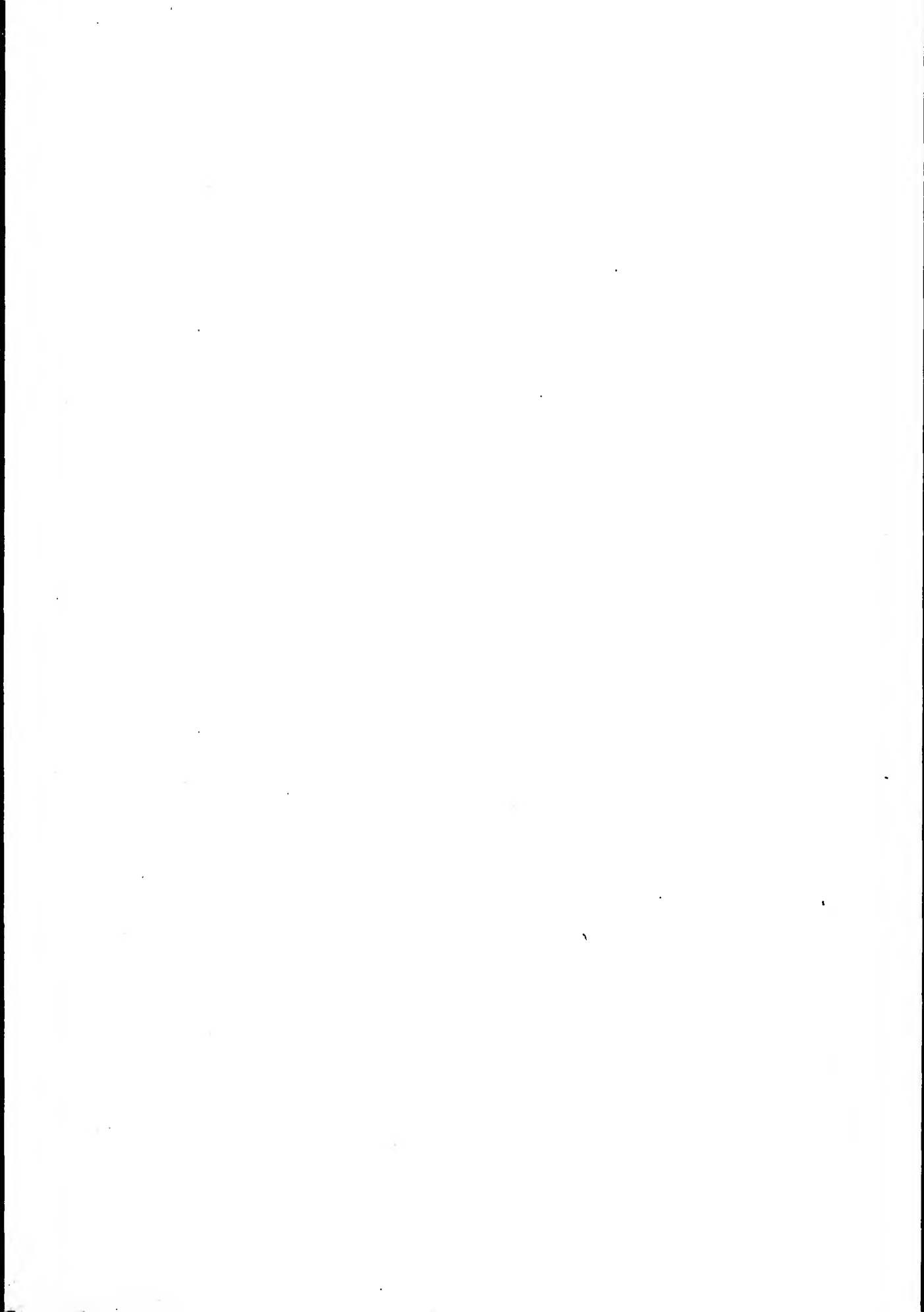
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chanfraut (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinat (Louis)
Dehoux (Marcel)

Delebarre (Michel)
Delchède (André)
Derosier (Bernard)
Descaves (Pierre)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrad (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Domenech (Gabriel)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.
MM. Henri Beaujean, Jacques Blanc et Michel Renard.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	
33	Questions..... 1 en	107	853	
83	Table compte rendu.....	51	95	
83	Table questions.....	51	94	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	85	534	
35	Questions..... 1 en	98	348	
85	Table compte rendu.....	51	95	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 588	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	664	1 530	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-78-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

